



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Politiques de
l'environnement

ARRETE PREFECTORAL du 29 septembre 2009
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux
du bassin versant de l'Elorn

LE PREFET DU FINISTERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L212-6, R212-40 et R123-6 à R123-23 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-044 du 17 janvier 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'ELORN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-0989 du 25 juin 2009 modifiant la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du bassin versant de l'ELORN ;
- VU** le projet de SAGE ELORN, approuvé en CLE du 26 février 2008 ;
- VU** l'avis favorable du Comité de bassin Loire Bretagne du 4 décembre 2008 ;
- VU** le courrier en date du 31 juillet 2009, par lequel M. le Président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'ELORN sollicite l'approbation du SAGE
- VU** l'ordonnance n° E09000539/35 du 21 septembre 2009 de M. le Président du tribunal administratif de Rennes, désignant Monsieur René SIOHAN, Officier de l'armée de l'air en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour cette affaire ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

ARTICLE 1

Une enquête publique est ouverte sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'ELORN du lundi 19 octobre 2009 au vendredi 20 novembre 2009 inclus.

A cet effet, un dossier comportant :

- ↳ le rapport de présentation
- ↳ le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- ↳ le règlement
- ↳ le rapport environnemental
- ↳ les avis recueillis en application de l'article L212-6 du code de l'environnement

sera déposé dans les mairies de BODILIS, BOHARS, BREST, COMMANA, DAOULAS, DIRINON, GOUESNOU, GUILERS, GUIMILIAU, GUIPAVAS, HANVEC, IRVILLAC, LA FOREST LANDERNEAU, LAMPAUL GUIMILIAU, LANDERNEAU, LANDIVISIAU, LANNEUFRET, LA MARTYRE, LA ROCHE MAURICE, LE RELECQ KERHUON, LE TREHOU, L'HOPITAL CAMFROUT, LOC EGUINER, LOCMELAR, LOGONNA DAOULAS, LOPERHET, PENCRAN, PLOUDIRY, PLOUEDERN, PLOUGASTEL DAOULAS, PLOUGOURVEST, PLOUNEVENTER, PLOUZANE, SAINT DIVY, SAINT ELOY, SAINT SAUVEUR, SAINT SERVAIS, SAINT THONAN, SAINT URBAIN, SIZUN, TREFLEVEZ, TREMAOUEZAN.

Toute personne pourra prendre connaissance sur place, du dossier pendant le délai fixé aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies précitées.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les déclarations des intéressés, sera ouvert durant la même période dans les lieux susvisés.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur ces registres, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de LANDERNEAU, siège principal de l'enquête. Le commissaire enquêteur les visera et annexera au registre.

Indépendamment de ces dispositions, le commissaire enquêteur recevra en mairie les déclarations verbales des habitants et des intéressés sur le projet de SAGE aux jours et heures suivants :

le lundi 19 octobre 2009	de 9H00 à 12H00	en mairie de LANDERNEAU
le jeudi 22 octobre 2009	de 14H00 à 17H00	en mairie de COMMANA
le mardi 27 octobre 2009	de 9H00 à 12H00	en mairie de SIZUN
le vendredi 30 octobre 2009	de 14H00 à 17H00	en mairie de LANDIVISIAU
le mardi 3 novembre 2009	de 9H00 à 12H00	en mairie de LANDERNEAU
le vendredi 6 novembre 2009	de 9H00 à 12H00	en mairie de DAOULAS
le mardi 10 novembre 2009	de 13H30 à 16H30	en mairie de PLOUEDERN
le vendredi 13 novembre 2009	de 14H00 à 17H00	en mairie de BREST
le mardi 17 novembre 2009	de 14H00 à 17H00	en mairie de LANDIVISIAU
le vendredi 20 novembre 2009	de 14H00 à 17H00	en mairie de LANDERNEAU

ARTICLE 2

Monsieur René SIOHAN, Officier de l'armée de l'air en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et au plus tard le 3 octobre 2009 par les soins des maires de BODILIS, BOHARS, BREST, COMMANA, DAOULAS, DIRINON, GOUESNOU, GUILERS, GUIMILIAU, GUIPAVAS, HANVEC, IRVILLAC, LA FOREST LANDERNEAU, LAMPAUL GUIMILIAU, LANDERNEAU, LANDIVISIAU, LANNEUFRET, LA MARTYRE, LA ROCHE MAURICE, LE RELECQ KERHUON, LE TREHOU, L'HOPITAL CAMFROUT, LOC EGUINER, LOCMELAR, LOGONNA DAOULAS, LOPERHET, PENCRAN, PLOUDIRY, PLOUEDERN, PLOUGASTEL DAOULAS, PLOUGOURVEST, PLOUNEVENTER, PLOUZANE, SAINT DIVY, SAINT ELOY, SAINT SAUVEUR, SAINT SERVAIS, SAINT THONAN, SAINT URBAIN, SIZUN, TREFLEVENEZ, TREMAOUEZAN.

Il restera affiché pendant toute la durée de l'enquête.

Il sera également éventuellement diffusé, par tous autres procédés en usage dans les localités.

Cet avis sera inséré, avant le même délai de quinzaine mentionné ci-dessus à l'alinéa 1^{er} et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par les maires intéressés et par un exemplaire des journaux contenant les insertions.

ARTICLE 4

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par les maires de BODILIS, BOHARS, BREST, COMMANA, DAOULAS, DIRINON, GOUESNOU, GUILERS, GUIMILIAU, GUIPAVAS, HANVEC, IRVILLAC, LA FOREST LANDERNEAU, LAMPAUL GUIMILIAU, LANDERNEAU, LANDIVISIAU, LANNEUFRET, LA MARTYRE, LA ROCHE MAURICE, LE RELECQ KERHUON, LE TREHOU, L'HOPITAL CAMFROUT, LOC EGUINER, LOCMELAR, LOGONNA DAOULAS, LOPERHET, PENCRAN, PLOUDIRY, PLOUEDERN, PLOUGASTEL DAOULAS, PLOUGOURVEST, PLOUNEVENTER, PLOUZANE, SAINT DIVY, SAINT ELOY, SAINT SAUVEUR, SAINT SERVAIS, SAINT THONAN, SAINT URBAIN, SIZUN, TREFLEVENEZ, TREMAOUEZAN, puis transmis dans les vingt quatre heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par le préfet du Finistère au président du tribunal administratif de Rennes, au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'ELORN.

Copie du rapport et des conclusions sera également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions, auprès du préfet, dans les conditions prévues au titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

ARTICLE 5

Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elorn.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest et de Morlaix, ainsi que les maires des communes visées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,**



Jacques WITKOWSKI